

**DECISION
de versement d'une aide à la transformation numérique –
LIMOGES PALETTES**

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis**,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, et L5211-3,

VU la délibération n°3.3 du 17 avril 2025 portant sur l'évolution du dispositif d'aide à la transformation numérique des entreprises,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII concernant le dispositif d'aide à la transformation numérique,

VU la demande d'aide à la transformation numérique déposée par l'entreprise **LIMOGES PALETTES** le 07 octobre 2025,

VU l'avis simple de la commission mixte en date du 1^{er} décembre 2025,

CONSIDERANT que la société justifie à travers ce projet, le souhait de mettre en place le logiciel Sage 100 intégrant les modules de gestion commerciale et de comptabilité qui sera relié directement avec la gestion électronique des documents (GED).

CONSIDERANT que l'entreprise a bénéficié d'une première aide à la transformation numérique en 2024 pour un montant de 1 439,94 € et que selon le règlement d'intervention, le montant maximum d'aide est arrêté à 5 000 € sur une période de deux ans,

CONSIDERANT qu'en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes : 5 000 - 1 439,94 = 3 560,06 €.

D E C I D E

D'attribuer à l'entreprise **LIMOGES PALETTES**, dont le siège est situé au 83 Rue Maurice Utrillo - 87000 Limoges, une aide financière d'un montant maximal de 3 560,06 €.

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'entreprise **LIMOGES PALETTES**, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, le **24 DEC. 2025**

Le Président de Limoges Métropole,



Guillaume GUERIN